

## DECISION

La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'« **ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS LOCALES - AIDIL** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 6 mars 2023 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est renouvelé**, pour une durée de quatre ans à compter du 4 juillet 2023, à l'« **ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS LOCALES – AIDIL** », sise 15 rue Boileau – 78 000 VERSAILLES.

**Article 2** : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par le préfet des Yvelines.

**Article 3** : La directrice générale des collectivités locales et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2023

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale  
des collectivités locales



**Cécile RAQUIN**